7016

DEPOT DU
07 JUIL. 2011
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistrement

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 17/06/2011 Bordereau n°2011/1 881 Case n°27 Ext 7498
Enregistrement 25 € Pénalités :
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Nicole ETHEVE
Agent

DUPLICATA

Entre les soussignés

- **Nicolas BALSEMIN**
 né le 12 juillet 1976 à Agen (Lot et Gaonne)
 de nationalité Française
 demeurant à BEGLES (Gironde) 5 rue Aristide de Sousa Mendes, bât. H - Apt.69,
 célibataire,

- **Jean-Michel MONJO,**
 né le 24 novembre 1945 à Birmendreis (Algérie)
 de nationalité Française
 demeurant à SAINT SELVE (Gironde) 21 rue de Fortage,
 marié depuis le 10/10/1971 avec Madame Marie-Thérèse CAZALIS épouse MONJO

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et

- **Salima HAMOUMI**
 née le 29 décembre 1970 à Nice (06)
 de nationalité Française
 demeurant à CASTAGNIERS (Alpes Maritimes) 5726 route de Castagniers,
 divorcée,

Il vous appartient d'autoriser cette cession et dans ce cas d'agréer Salima HAMOUMI en qualité de nouvel associé.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

11

JMM

FACE ANNULÉE
Article 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à ST ANDRE DE LA ROCHE du 23 mars 2007, enregistrés à Nice Extérieur le 13 avril 2007 bordereau 2007/180 Case N° 4, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB RIVIERA SANTE au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à ST ANDRE DE LA ROCHE (Alpes Maritimes) Zone industrielle la vallière, Bâtiment 4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 497736819, et qui a pour objet

- La prospection et le négoce de tous produits manufacturés
- La distribution par tous moyen de matériel médical à usage unique

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part

- Nicolas BALSEMIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la société AB RIVIERA SANTE,
- Jean-Michel MONJO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 101 à 200, lui appartenant dans la société AB RIVIERA SANTE,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir

- à Salima HAMOUMI, pour deux cents (200) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées , toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, soit au total deux mille (2 000) euros pour les deux cents (200) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Salima HAMOUMI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,


CASE ANNULÉE
Article 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire, Salima HAMOUMI, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 31 mai 2011.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Nicolas BALSEMIN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Jean-Michel MONJO, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Jean-Michel MONJO et Madame Marie-Thérèse CAZALIS, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, la présente cession sera signifiée à la société AB RIVIERA SANTE à la requête de Madame HAMOUMI Salima

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

TAXE ANNULÉE
Article 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société devient, en outre, unipersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 200,

- le nombre de parts cédées est de 200,

- le montant de l'abattement par part est de 115.00 €,

- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 23 000.00 € selon le calcul suivant 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 2 000 €

- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence nul.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société AB RIVIERA SANTE,

le trente et un mai deux mille onze,

en autant d'exemplaires que de parties, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Nicolas BALSEMIN

Jean-Michel MONJO

Le "CESSIONNAIRE"

- Salima HAMOUMI

FACE ANNULÉE
Article 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958